

Déclarations et célébrations de mariage

La déclaration de mariage est une étape administrative obligatoire qui doit être effectuée au plus tard 14 jours avant la célébration. Afin de pouvoir acter la déclaration de mariage, certains documents doivent être produits (un délai est donc à prévoir ! si vous êtes né à l'étranger par exemple).

Il est donc vivement conseillé de prendre contact avec le service état civil de votre commune de résidence le plus tôt possible (visite au guichet ou email à etat.civil@ville.mons.be).

Votre déclaration de mariage ne peut être actée que six mois et quatorze jours avant la date du mariage souhaitée. Cependant, il est à noter que les dates de célébrations de mariages ne sont jamais refusées lorsque les demandes respectent les horaires fixés par le Collège communal.

Les mariages sont célébrés de 20 minutes en 20 minutes :

- ❖ chaque vendredi à partir de 15h20
- ❖ les samedis
 - à partir de 11h
 - le 3ème samedi de chaque mois¹ :
 - **de 11h à 12h40**
 - **de 13 h 30 à 15 h**

L'horaire ne peut être établi qu'une fois la déclaration de mariage actée, c'est-à-dire au maximum 6 mois et 14 jours avant la date du mariage. Il est fixé en suivant l'ordre chronologique des demandes.

Une liste de documents à produire est remise aux futurs conjoints dès leur première demande (visite au guichet ou email à etat.civil@ville.mons.be).

La déclaration du mariage se fait devant l'officier de l'état civil de la commune où l'un des futurs époux, ou les deux, est inscrit dans les registres de la population à la date d'établissement de l'acte de déclaration du mariage

La déclaration de mariage peut être faite à l'officier de l'état civil de la résidence de fait si aucun des époux n'est inscrit dans un registre ou si la résidence actuelle de l'un des futurs époux, ou des deux, ne correspond pas, pour des motifs légitimes à l'inscription dans un des registres (hospitalisation).

Pour les futurs époux, de nationalité étrangère, dont aucun des deux n'a son domicile en Belgique, la déclaration de mariage peut se faire à l'officier de l'état civil du lieu de résidence où l'un des candidats au mariage a depuis plus de trois mois sa résidence habituelle.

Pour les futurs époux dont l'un des deux au moins est Belge, **n'ayant pas de domicile en Belgique**, la déclaration de mariage peut être faite à l'officier de l'état civil de la commune :

¹ Cette date est avancée au 2e samedi du mois si le 3e est un jour férié ou de festivité locale empêchant le bon déroulement des mariages

- de la dernière inscription ;
- où un parent, jusqu'au 2^e degré, de l'un des futurs époux est inscrit. Il s'agit d'un parent en ligne ascendante (père, mère, grand-père ou grand-mère), en ligne descendante (fils, fille, petit-fils ou petite-fille) ou en ligne collatérale (frère ou sœur).
- du lieu de naissance de l'un des candidats au mariage ;
- de Bruxelles, si l'on ne peut avoir recours aux possibilités énumérées ci-dessus.

Coût

25€ - livret de mariage cuir ou nubuck

15€ - livret de mariage simili ou suédine

25€ - copie de la déclaration de mariage